



Commune de Chamblon

**Règlement communal
sur la gestion des déchets**

Octobre 2010



Commune de Chamblon

REGLEMENT COMMUNAL **SUR LA GESTION DES DECHETS**

Bases légales

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la commune de Chamblon édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Chamblon.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales, agricoles, de commerces ou de services.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le PET, le papier, le carton, les déchets compostables, les textiles, les métaux, etc.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en oeuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale, et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables et encourage le compostage des déchets organiques.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs déposent les ordures ménagères dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables et les déchets encombrants.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazons, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les apportent au poste de collecte prévu à cet effet, selon la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente peuvent être remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans les postes de collecte publiques, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Lors de la mise à l'enquête de nouvelles habitations, la Municipalité et le requérant ou le détenteur, conviennent d'une clé de répartition des frais d'acquisition et d'implantation du matériel servant au dépôt et à la collecte des déchets.

Art. 8 Déchets exclus

Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs de collecte des ordures ménagères les déchets suivants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau,
- les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ; les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;

- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

Le produit des taxes doit couvrir au minimum 70% des frais de gestion à charge de la commune.

Art. 12 Taxes

A. Taxe pondérale :

Au maximum 65 centimes par kg, TVA non comprise.

La commune offre aux familles la gratuité de la remise de 100 kg par an et par enfant de moins de 3 ans, dès la naissance de l'enfant jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 3 ans.

Cette disposition est applicable également, sur présentation d'un certificat médical, aux personnes dont l'incontinence nécessite un usage accru de couches-culottes.

B. Taxes forfaitaires :

Les taxes forfaitaires sont fixées à:

- 50 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant, en résidence principale ou secondaire

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours. En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée *pro rata temporis*.

Jusqu'à concurrence des maximums précisés ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe et le prix du kilo à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance. Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 13 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 14 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours par acte écrit et motivé auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès sa notification.

La décision sur recours de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 15 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Art. 16 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

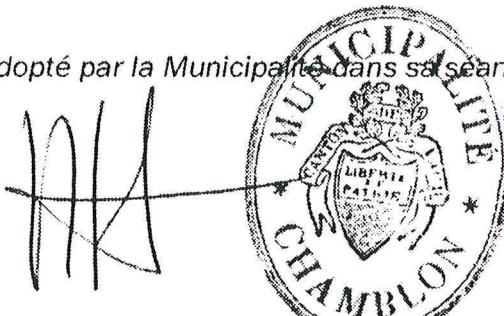
Art. 17 Abrogation

Le présent règlement annule et remplace celui du 8 décembre 1994.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010 sous réserve de son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 juin 2009



Projet

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 5 octobre 2009



T. Foncez

R. Le

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne , le – 3 NOV. 2009

La Cheffe du département



TABLE DES MATIÈRES

Chapitre premier –	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Art. premier	Champ d'application
Art. 2	Définitions
Art. 3	Compétences
Chapitre 2 –	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Art. 4	Tâches de la Commune
Art. 5	Ayants droit
Art. 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Art. 7	Récipients et remise des déchets
Art. 8	Déchets exclus
Art. 9	Feux de déchets
Art. 10	Pouvoir de contrôle
Chapitre 3 –	<u>FINANCEMENT</u>
Art. 11	Principes
Art. 12	Taxes
Chapitre 4 –	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Art. 13	Exécution par substitution
Art. 14	Décision de taxation
Art. 15	Recours
Art. 16	Sanctions
Chapitre 5 –	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Art. 17	Abrogation
Art. 18	Entrée en vigueur

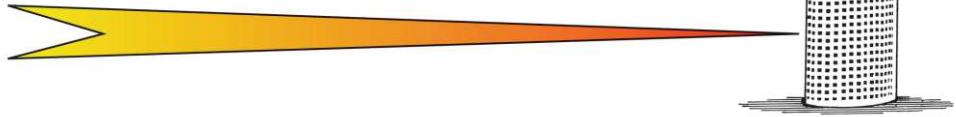
***Contenu de la directive communale
prévue à l'article 3 du règlement***

- Horaires et liste des déchets acceptés dans les postes de collecte et les déchetteries
- Conditions pour les déchets des entreprises
- Récipients autorisés
- Collectes sélectives
- Compostage des déchets végétaux
- Élimination des appareils électriques et électroniques («appareils OREA», = téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.)
- Élimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc.)
- Élimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.)
- Élimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres
- Élimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs
- Élimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives
- Information
- Tarifs des taxes (rappel des montants figurant dans le règlement)
- Entrée en vigueur, validité



**MUNICIPALITE
de
CHAMBLON**

Rue du Village 1
Tél. : 024 445 35 75
Fax : 024 445 35 81
adm@chamblon.ch



Directive communale prévue à l'article 3 du Règlement communal sur la gestion des déchets

CONTENEURS ENTERRÉS :

Les conteneurs enterrés et les conteneurs de déchets de cuisine (lavures) sont utilisables 24h/24h. (ouverture par carte magnétique individuelle).

DÉCHETTERIE :

La déchetterie est utilisable de 6h30 à 22h00 (ouverture par carte magnétique individuelle).

DÉCHETS ENCOMBRANTS :

Le ramassage des déchets encombrants a lieu le dernier vendredi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre. Vous trouverez le formulaire de ramassage dans le hall d'entrée du bureau communal. Compléter ce dernier, le dater, le signer et le retourner au plus tard **le dernier mercredi du mois concerné jusqu'à 15h00**, par :

- a) courrier postal (Administration communale - Rue du Village 1 – 1436 Chamblon)
- b) dépôt dans la boîte aux lettres de l'administration communale
- c) e-mail à l'adresse suivante : adm@chamblon.ch
- d) fax au 024 445 35 81



Il s'agit bien des déchets ménagers encombrants. Le mobilier tel que stores, portes, agencement de cuisine et de salle de bain, carrelage, moquette, lino, bois de construction, sanitaire, déchets de chantier en tout genre etc., seront à amener par vos soins et à vos frais à la STRID.

N'oubliez pas que les commerçants sont tenus de reprendre gratuitement les appareils électroménagers

DÉCHETS ENTREPRISES :

Les déchets des entreprises ne sont pas acceptés dans le système de récolte des déchets communaux. Un arrangement avec la municipalité est possible.

SACS AUTORISÉS :

Pour les ordures ménagères : les sacs standards **jusqu'à 60 litres** sont acceptés.

Pour les déchets de cuisine (lavures) : seuls les sacs biodégradables fournis par la commune sont acceptés. Ils sont à retirer au bureau communal durant les heures d'ouverture. Ces sacs doivent impérativement être fermés (noués) avant d'être insérés dans les conteneurs adéquats.

Les bacs spécifiques pour contenir les sacs biodégradables pour les lavures sont en vente dans les commerces locaux.

Description		Conditionnement	Où et quand
	Ordures ménagères, couches-culottes enfants et adultes, plastique d'emballage ou sagex	Sacs étanches à déposer dans les conteneurs enterrés avec carte magnétique (<u>selon art. 12</u>) <u>Payant</u>	Conteneurs enterrés répartis dans le village, à toute heure
	Papier et carton	A déposer <u>en vrac dans le conteneur</u> (<u>sans ficelle</u>) <u>cartons pliés</u> <u>Gratuit</u>	A la déchetterie, à toute heure
	Objets encombrants (ne concernent pas les déchets de chantiers)	Conditions et tarifs selon le formulaire de ramassage des déchets encombrants. <u>Payant</u>	Dernier vendredi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre
	Verre	Trier par couleur, ôter les bouchons et capsules... <u>pas de porcelaine</u> ! A déposer dans le conteneur spécifique <u>Gratuit</u>	A la déchetterie, à toute heure
	Litière pour animaux	Sacs étanches à déposer dans les conteneurs enterrés avec carte magnétique (<u>selon art. 12</u>) <u>Payant</u>	Conteneurs enterrés répartis dans le village
	Huiles	Huiles végétales, 1 fût à disposition. <u>Pas d'huile de vidange</u> <u>Gratuit</u>	A la déchetterie, à toute heure
	PET (uniquement bouteilles ayant contenu des boissons.). Les récipients ayant contenu de l'huile, du vinaigre, du lait, des produits cosmétiques ou lessive doivent être mis à la poubelle.	Uniquement avec inscription <u>PET</u> Bouteilles aplatis. A déposer dans le conteneur spécifique <u>Gratuit</u>	A la déchetterie, à toute heure ou reprise par les commerces
	Piles, accus, batteries	Taxe déjà payée, <u>jamais</u> dans les ordures ménagères. A déposer dans le conteneur spécifique <u>Gratuit</u>	A la déchetterie, à toute heure ou reprise par les commerces
	Appareils électroménagers, frigos, congélateurs	Taxe déjà payée, <u>jamais</u> dans les ordures ménagères. <u>Payant (idem encombrants)</u>	Dernier vendredi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre ou reprise par les commerces
	TV, matériel informatique	Taxe déjà payée, <u>jamais</u> dans les ordures ménagères. A déposer dans le conteneur spécifique <u>Gratuit</u>	A la déchetterie, à toute heure ou reprise par les commerces
	Ampoules électriques et néons	Taxe déjà payée, <u>jamais</u> dans les ordures ménagères. A déposer dans le conteneur spécifique <u>Gratuit</u>	A la déchetterie, à toute heure ou reprise aussi par les commerces

Description		Conditionnement	Où et quand
	Médicaments	Peuvent être recyclés Gratuit	Reprise par les pharmacies
	Produits de traitement de ménage	Payant	Commerce de détail
	Peintures, solvants de ménage uniquement (pas de déchets de chantier)	A déposer dans le conteneur spécifique Gratuit	A la déchetterie, à toute heure ou commerce de détail
	Textiles, habits, chaussures	A déposer dans le conteneur spécifique Gratuit	A la déchetterie, à toute heure
	Pneus, véhicules hors d'usage	Payant	Chez votre garagiste uniquement
	Alu, boîtes de conserve, fer blanc. Sont récupérés avec l'aluminium, les canettes pour boissons, les barquettes d'aliments pour animaux domestiques, les tubes et tout autre emballage muni du logo "alu".	A déposer dans le conteneur spécifique. Gratuit	A la déchetterie, à toute heure
	Matières organiques compostables. Déchets de cuisine (lavures)	A déposer dans le conteneur enterré spécifique ou à composter dans son jardin. Gratuit	Aux conteneurs compost, à toute heure
	Branches (taille) et gazon	A déposer à la décharge spécifique. Gratuit	A la décharge verte du Pérou <u>uniquement</u> , à toute heure
	Porcelaine, carrelage (en petite quantité), faïence, terre cuite	A déposer dans le conteneur spécifique. Gratuit	A la déchetterie, à toute heure
	Déchets de chantier. Matériaux inertes, pierres	Payant	Entreprise spécialisée <u>uniquement</u>
	Substance inflammable, explosif, radioactif, produit de traitement de ménage	Payant	Entreprise spécialisée <u>uniquement</u>
	Capsules à café avec logo de recyclage	A déposer dans le conteneur spécifique Gratuit	A la déchetterie, à toute heure
	Cadavres d'animaux, déchets animaux, boucherie abattoir	Chez le vétérinaire ou au clos d'équarrissage Payant	Vétérinaire ou Clos d'équarrissage à Yverdon-les-Bains : 024 425 25 23

CARTES MAGNÉTIQUES :

Les divers containers enterrés (Molok) peuvent être utilisés exclusivement à l'aide d'une carte magnétique que tout habitant pourra acquérir lors de son inscription à la commune pour un montant de CHF 15.-. Il en est responsable et en cas de perte, un montant de CHF 25.- sera perçu pour son remplacement (CHF 10.- de frais administratifs + CHF 15.- pour la nouvelle carte).

COLLECTE SÉLECTIVE :

Le principe général est basé sur une collecte sélective.

INFORMATIONS :

Pour toute question ou demande de renseignements, nous vous invitons à prendre contact avec le bureau communal (voir coordonnées en 1^{ère} page).

TARIFS ET TAXES :

- Forfait annuel par habitant : CHF 50.00
- Prix du kilo de déchets ménagers : CHF 0.65
- Achat carte magnétique pour accès aux Moloks : CHF 15.00
- Frais d'équipement lors de nouvelles constructions : CHF 1'000.00
(par nouvel appartement)
- Déchets de cuisine (lavures) : gratuit (sacs biodégradables compris dans le forfait annuel)
- Déchets encombrants : prix variables (voir formulaire de ramassage des objets encombrants)
- Tous les déchets autorisés à la déchetterie sont gratuits
- Si un Molok est hors service, ne laisser en aucun cas vos sacs à ordures au pied de celui-ci mais utiliser le Molok de secours indiqué et en dernier recours, la déchetterie selon les instructions affichées sur la boîte jaune sur place. **TOUTE INFRACTION SERA SANCTIONNÉE.**

ENTRÉE EN VIGUEUR : le 1^{er} janvier 2012 – modifiée le 1^{er} juillet 2020.

RECOMMANDATIONS :

Utiliser le moins possible d'emballages et les laisser au magasin (dans la mesure du possible). Rendre le matériel ou les appareils usagés aux fournisseurs (piles, appareils électriques appareils électroménagers, piles, batteries, pneus, médicaments car **vous avez déjà payé la taxe de recyclage.**

Pour les ménages qui le font déjà, il n'est pas interdit, il est même encouragé, de continuer à composter dans son jardin. Ceci sauf pour les déchets de viande de tout genre qu'ils soient cuits ou crus.

Chamblon, le 1^{er} juillet 2020